



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 MAI 2020**

Présents : Dominique CHAPPUIT, Luc-Henri JOLLY, Stéphanie TOLET, Romain LOPEZ, Chantal GARNY, Alain BORNIER, Valérie RAMANANJANAHARY, Michel MARECHAL, Nicole DEMIT, Benoit KANY, Lionel FEVRIER, Raphaël MAISSA, Caroline PARISSET, Lucie HENRY

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

**DELIBERATION N° 1 – ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : DEMIT Nicole

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme CHAPPUIT Dominique

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : Mme CHAPPUIT Dominique : 12

DELIBERATION N° 2 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Mme CHAPPUIT Dominique

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Rosoy étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Il est proposé de créer 3 postes d'adjoints au maire et d'un poste de conseiller délégué,

Vote du conseil municipal :

Pour : 12 voix

Contre : 0. voix

Abstention : 3 voix

Absent(s) lors du vote : 0

DELIBERATION N° 3 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Madame CHAPPUIT Dominique

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 200526-2 du 26 mai 2020 relative à la détermination du nombre des adjoints et d'un conseiller délégué ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Liste 1 présentée par MME CHAPPUIT Dominique:

- MR JOLLY Luc-Henri 1^{er} adjoint au Maire
- MME TOLET Stéphanie 2^{ème} adjoint au Maire
- MR LOPEZ Romain 3^{ème} adjoint au Maire
- MR KANY Benoît Conseiller délégué

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :

- liste 1 : 12 voix

Sont élus adjoints au maire : MR JOLLY Luc-Henri, MME TOLET Stéphanie et MR LOPEZ Romain.

Est élu conseiller délégué : MR KANY Benoît.

DELIBERATION N° 4 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT,

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux minimums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à MR JOLLY Luc-Henri, MME TOLET Stéphanie, MR LOPEZ Romain (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint au maire) et MR KANY Benoît (conseiller délégué),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux minimums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1150 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %

Considérant que pour une commune de 1150 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec
12 voix POUR et 3 voix ABSTENTION**

A effet au 26 mai 2020 (date d'installation du conseil municipal), le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est :

- Maire :	50.2 % de l'indice 1027 =	1952.48 € brut
- 1 ^{er} adjoint :	17.6% de l'indice 1027 =	684.53 € brut
- 2 ^{ème} adjoint :	17.6 % de l'indice 1027 =	684.53 € brut
- 3 ^{ème} adjoint :	17.6 % de l'indice 1027 =	684.53 € brut
- Conseiller délégué :	8 % de l'indice 1027 =	311.15 € brut

DELIBERATION N° 5 – POUVOIRS DELEGUES AU MAIRE (ART L.2122-22 DU CGCT)

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs suivants sont délégués à Mme le Maire, pour la durée du mandat, à savoir :

1. ° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. ° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à passer selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics, ainsi que toute

décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

3. ° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. ° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. ° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. ° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. ° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. ° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. ° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. ° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. ° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. ° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où les intérêts de la commune se trouveront menacés ;
13. ° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
14. ° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. ° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
16. ° Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 15 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
17. ° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
18. ° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

15 pour

DELIBERATION N° 6 – DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAT FOURRIERE DU SENONAI

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le syndicat « Fourrière du Sénonais ».

Les membres désignés sont :

- Titulaire : MME CHAPPUIT Dominique
- Suppléant : MR BORNIER Alain

15 pour

DELIBERATION N° 7 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, et dans le cadre de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique, la communauté de Communes, lors de son conseil du 19 novembre (année ?), a créé et fixé les règles de fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Au sein des EPCI soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT est chargée de deux missions :

- Procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

- Suivre l'évolution des flux financiers (remboursements) liés à la mise en œuvre de la mutualisation des services,

Le rôle de cette commission, sur le plan financier, est donc très important.

La communauté a décidé que cette commission sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre.

Ces représentants seront des conseillers municipaux, sans pour autant être obligatoirement des conseillers communautaires.

En cas d'absence de désignation par la commune, son représentant sera le Maire de la Commune.

La CLECT élira un président et un vice-président parmi ses membres et établira un règlement intérieur suite à son installation.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant à la CLECT.

Les membres désignés sont :

- MR JOLLY Luc-Henri, délégué titulaire à la CLECT
- MME CHAPPUIT Dominique, déléguée suppléante à la CLECT

15 pour

DELIBERATION N° 8 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO (COMMISSION D'APPEL D'OFFRES)

Il convient de créer une commission d'appel d'offres qui sera composée de plusieurs membres désignés, à savoir :

- 1 Présidente,
- 3 Membres élus,
- 3 Membres suppléants.

Les membres désignés sont :

- La Présidente : Madame Dominique CHAPPUIT, Maire
- 3 Membres élus au sein du Conseil Municipal :
MR JOLLY Luc-Henri
MR KANY Benoît
MME HENRY Lucie
- 3 Suppléants :
MME RAMANANJANAHARY Valérie
MR BORNIER Alain
MR MARECHAL Michel

15 pour

DELIBERATION N° 9 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le CCAS, Centre Communal d'Action Sociale, est administré par un conseil d'administration composé, pour moitié, d'élus de la commune et, pour moitié, de personnes désignées par le maire.

La composition du Conseil d'Administration du CCAS est fixée comme suit :

- Le Maire – Président de droit
- 3 membres représentant les élus du conseil municipal
- 3 membres désignés par le Maire et proposés par les associations représentatives dans le domaine social

Les membres désignés sont :

- Comme administrateurs élus parmi les membres du conseil municipal :

- MME DEMIT Nicole
- MME VERGNAUD Marylène
- MR LOPEZ Romain

- Comme membres représentant les associations dans le domaine social :

- MME BORNIER Valérie
- MR SNAUWAERT Grégory
- MR ROUCAYROL Jean-Pierre

15 pour

DELIBERATION N° 10 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS)

L'article 1650 du code général des impôts institue une commission communale des impôts directs (CCID) composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les membres désignés sont :

Présidente : MME Dominique CHAPPUIT, Maire

Membres titulaires : MME CLAUSSE Ingrid
MR FEVRIER Lionel
MR MARECHAL Michel
MR JOLLY Luc-Henri
MR GRAILLOT Rémi
MR LUQUET Christian

Membres suppléants : MR BERNARDIN Michel
MME VERGNAUD Marylène
MR BORNIER Alain
MR ROUCAYROL Jean-Pierre
MME PARISET Caroline
MME DEMIT Nicole

15 pour

DELIBERATION N° 11 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE) POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suivant les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, il convient de désigner deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant).

Les membres désignés sont :

- 1 Titulaire : MME DEMIT Nicole
- 1 Suppléant : MR JOLLY Luc-Henri

15 pour

**DELIBERATION N° 12 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SDEY (SYNDICAT
DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE)**

Suivant les statuts du SDEY (Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne), il convient de désigner des membres (1 titulaire et 1 suppléant).

Les membres désignés sont :

- 1 Titulaire : MME CHAPPUIT Dominique
- 1 Suppléant : MR KANY Benoît

15 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30

Fait à Rosoy, le 28 mai 2020



Marylène VERGNAUD
Secrétaire de séance



Dominique CHAPPUIT
Maire de Rosoy